

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

5 JUIN 2001

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A AMELIORER LES CONDITIONS MATERIELLES
DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE
DEPOSEE PAR M. WAHL, MME CORBISIER-HAGON, MM. DUPONT ET CHERON

DEVELOPPEMENTS

Le présent décret a pour but de traduire dans les textes les résultats de l'accord politique fondamental survenu le mardi 5 juin 2001 avec l'ensemble des partis démocratiques représentés au Conseil de la Communauté française.

L'objectif de cet accord est de revaloriser les conditions matérielles des élèves et des établissements de l'ensemble des réseaux d'enseignement.

Cet accord traduit l'équilibre qui doit exister entre le principe d'égalité et de différenciation positive d'une part et la prise en compte des différences objectives d'autre part en ce qui concerne l'intervention de la Communauté française dans les subventions de fonctionnement de l'enseignement subventionné et dans l'intervention de celle-ci dans les infrastructures scolaires.

Ceci ne sera bien entendu possible que dans l'hypothèse où la Communauté française dispose des moyens financiers substantiels qui sont prévus dans le cadre de l'accord institutionnel dit « du Lambermont ».

C'est ainsi que pour ce qui concerne les moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement, un rattrapage progressif et modulé des subventions de fonctionnement octroyées aux établissements d'enseignement subventionné sera mis en œuvre dès 2003 par rapport à la dotation des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, pour atteindre globalement, en fonction d'une échelle de différenciation positive, 75 % de cette dernière en 2010.

Le présent texte est rédigé de manière telle que ce pourcentage sera globalement atteint au plus tard en 2007 pour les écoles fondamentales en discrimination positive. Le rattrapage global se concrétisera ensuite d'abord pour les autres écoles fondamentales, ensuite pour les écoles secondaires en discrimination positive et enfin pour les autres écoles secondaires.

La dotation des établissements de la Communauté française fera également l'objet d'une revalorisation progressive avec une priorité donnée aux écoles en discrimination positive par l'octroi progressif d'un montant représentant l'équivalent des avantages sociaux octroyés aux autres réseaux, avec également une priorité pour les écoles en discrimination positive.

Il est entendu que le montant sur lequel est calculée la part de 75 % des subventions de fon-

ctionnement ne comprend pas le montant forfaitaire qui est attribué aux établissements d'enseignement organisé par la Communauté française en compensation des avantages sociaux. Ceci découle logiquement du fait que, dans les réseaux subventionnés, le financement des avantages sociaux est organisé d'une manière spécifique.

L'accord politique ici traduit prévoit également qu'un effort sera effectué pour tendre davantage vers la gratuité de l'enseignement dans le fondamental et le secondaire, notamment par l'interdiction de réclamer certains frais comme les journaux de classe, les frais de photocopies dans l'enseignement fondamental, la fixation d'un montant maximum pour les photocopies dans l'enseignement secondaire et par l'octroi de nouvelles missions au conseil de participation.

Par ailleurs, le présent décret renforce l'obligation faite aux pouvoirs organisateurs des écoles libres subventionnées d'accepter l'inscription des élèves qui souscrivent à leurs projets éducatifs et pédagogiques. En outre, une plus grande transparence est désormais imposée à ces dernières via l'instauration de mesures de contrôle et de publicité des comptes.

Ainsi, chaque pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné doit tenir une comptabilité complète en partie double, conformément au plan comptable minimum normalisé visé à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, à moins qu'il s'agisse d'un pouvoir organisateur dont les écoles fondamentales scolarisent chacune moins de 180 élèves. Dans ce dernier cas, l'obligation du pouvoir organisateur est limitée à la tenue d'un compte complet détaillé des recettes et des dépenses annuelles.

Pour les pouvoirs organisateurs qui perçoivent des subventions annuelles de la Communauté française d'un montant supérieur à 15 millions de francs, la vérification des comptes est opérée par au moins un commissaire nommé parmi les membres, personne physique ou morale, de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Par ailleurs, un contrôle sur pièce et sur place des comptes annuels peut être exercé par le Gouvernement.

Les comptes annuels sont transmis aux organes de concertation compétents en fonction des législations dont les pouvoirs organisateurs relèvent.

Enfin, pour ce qui concerne les bâtiments scolaires, deux points essentiels du décret méritent d'être soulignés.

D'une part, l'ensemble des Fonds structurels fera l'objet d'une revalorisation progressive à partir de 2003, selon les équilibres actuels.

D'autre part, le programme d'urgence tel que créé par le décret du 24 juin 1996 intitulé « Décret relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française » est réactivé, avec comme éléments fondamentaux :

— que la subvention octroyée dans le cadre de ce programme s'élève au maximum à 5 millions de francs;

— qu'en cas d'impérieuse nécessité et sur proposition de la commission inter-caractère, le Gouvernement pourra, au cas par cas, déroger au montant de 5 millions de francs et marquer

son accord sur une subvention de 20 millions de francs au maximum.

En outre, dans le cadre de ce programme d'urgence s'ajoute à ces deux conditions le fait que, dès le moment où un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné demande à pouvoir bénéficier d'une subvention supérieure à 10 millions de francs, il devra céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit de propriété de l'ensemble des bâtiments qu'il affecte à un usage scolaire à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'asbl, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté française soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Parallèlement, la limitation dans le temps du montant annuel prévu pour le programme des travaux de première nécessité est désormais supprimée.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A AMELIORER LES CONDITIONS MATERIELLES DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

CHAPITRE I^{er}

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 1^{er}

A l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, l'alinéa 2, inséré par l'arrêté 413 du 29 avril 1986, et l'alinéa 3, inséré par le décret du 13 juillet 1998, sont abrogés;

2^o le § 3, abrogé par le décret du 27 octobre 1994, est rétabli comme suit :

« § 3. Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. La dotation de chaque établissement comprend une partie fixe établie en fonction du nombre d'élèves et une partie mobile établie en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement.

Les moyens nécessaires tant à la partie fixe qu'à la partie mobile sont attribués séparément :

1^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire;

2^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire;

3^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement spécial;

4^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement de promotion sociale;

5^o aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement ordinaire;

6^o aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement spécial;

7^o aux homes d'accueil permanent.

Les établissements qui accueillent des élèves de plus d'une catégorie visée à l'alinéa 2 bénéfi-

cient de plusieurs dotations qu'ils utilisent globalement.

Par élève et par catégorie visée à l'article 2, il est attribué une dotation forfaitaire, calculée en distinguant les niveaux, formes et type d'enseignement comme suit :

1^o élève de l'enseignement maternel ordinaire: 10 100 francs;

2^o élève de l'enseignement primaire ordinaire: 12 702 francs;

3^o élève de l'enseignement secondaire ordinaire du premier degré commun: 22 912 francs;

4^o élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit en 1^{re} B, deuxième année professionnelle ou dans le premier différencié: 26 408 francs;

5^o élève de l'enseignement secondaire ordinaire général: 22 912 francs;

6^o élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées: 30 826 francs;

7^o élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des autres secteurs: 27 182 francs;

8^o élève de l'enseignement maternel spécial de type 2, 3 ou 5: 13 537 francs;

9^o élève de l'enseignement maternel spécial de type 6 ou 7: 13 995 francs;

10^o élève de l'enseignement maternel spécial de type 4: 15 824 francs;

11^o élève de l'enseignement primaire spécial de type 1, 2, 3, 5 ou 8: 18 803 francs;

12^o élève de l'enseignement primaire spécial de type 6 ou 7: 19 703 francs;

13^o élève de l'enseignement primaire spécial de type 4: 21 501 francs;

14^o élève de l'enseignement secondaire spécial de type 1, 2, 3 ou 5: 47 134 francs;

15^o élève de l'enseignement secondaire spécial de type 6 ou 7: 49 496 francs;

16^o élève de l'enseignement maternel, primaire ou secondaire spécial de type 4: 56 977 francs;

17^o élève de l'enseignement de promotion sociale:

a) dans l'enseignement de régime 1:

— pour les cours de pratique professionnelle nursing et industriel: 14,92 francs, par période;

— les autres cours de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages: 13,57 francs, par période;

— pour les cours techniques de laboratoire: 13,57 francs, par période;

— pour les cours spéciaux de dactylographie: 13,57 francs, par période;

— pour les cours techniques industriels: 12,21 francs, par période;

— pour les cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages: 12,21 francs, par période;

— pour les cours généraux, les cours techniques non visés ci-dessus, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages: 10,85 francs, par période;

— pour la supervision des stages: 67,67 francs par élève bénéficiant de la supervision;

b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève,

— pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger: 14,231 francs, par période;

— pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et habillement: 17,80 francs, par période;

— pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique: 21,23 francs, par période;

— pour les cours généraux et les cours techniques: 14,23 francs, par période.

Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 et 5 sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 125 de septembre 1997, en base 1988. Les montants sont indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier et calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves régu-

liers au 1^{er} et au 5^e dixièmes de l'unité de formation.

Les dotations forfaitaires sont en outre augmentées:

1^o en 2003 de 1,5 %;

2^o en 2004 de 2,9 %;

3^o en 2005 de 8,8 %;

4^o en 2006 de 2,6 %;

5^o en 2007 de 5,375 %, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,5 % d'augmentation;

6^o en 2008 de:

0,71 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,85 % d'augmentation;

1 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2 % d'augmentation;

7^o en 2009 de:

2,4 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 3,5 % d'augmentation;

3,36 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 4,5 % d'augmentation;

8^o en 2010 de:

4,5 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 5,5 % d'augmentation;

11,86 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 12,99 % d'augmentation.

Complémentairement aux augmentations visées aux alinéas 6 et 7, les dotations relatives à l'enseignement maternel et primaire ordinaire sont augmentées de 467 francs en 2003, 2004 et 2005, et de 533 francs en 2006. Ces majorations sont fixées à l'indice 125 de l'indice général des prix à la consommation. Elles sont indexées annuellement.»

3^o un § 3bis, rédigé comme suit, est inséré:

« § 3bis. Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Le solde est réparti entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement.

Il est prélevé un montant de 829 920 francs par membre du personnel ouvrier ou de maî-

trise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par le directeur général de l'enseignement obligatoire, si les établissements en cause relèvent tous deux de l'enseignement obligatoire, par le directeur général de l'enseignement non obligatoire, si les établissements en cause relèvent tous deux de l'enseignement non obligatoire, conjointement par les directeurs généraux de l'enseignement non obligatoire et de l'enseignement obligatoire si les établissements relèvent de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur, d'une part, de l'enseignement obligatoire, d'autre part.

Chaque établissement peut conclure des conventions visant à disposer de locaux complémentaires, notamment pour les activités sportives et d'éducation physique. Nul ne peut cependant imposer une telle convention à un établissement si celui-ci, par la voix de son chef d'établissement, en estime le coût mis à sa charge excessif par rapport à l'usage qu'il en retire. Toute convention contraire au présent alinéa sera réputée nulle 12 mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale. Information en est donnée à la direction générale compétente. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation visée au § 3.»

Art. 2

A l'article 32, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le montant des subventions de fonctionnement par élève régulier est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3. »;

2^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement officiel subventionné, les organes de représentation et de coordination, par zone, pour l'enseignement libre subventionné, créent entre les établissements qu'ils organisent des mécanismes de solidarité par lesquels ils affectent à une réserve commune un pourcentage de leurs subventions de fonctionnement. L'utilisation des réserves ainsi constituées est soumise aux règles qui régissent les subventions de fonctionnement en général.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est d'au moins 10 %, à partir du 1^{er} janvier 2007.

Les montants ainsi constitués sont répartis entre les implantations selon les critères de taille et d'échelle de différenciation positive établis par le Gouvernement sur proposition des conseils généraux, chacun pour ce qui le concerne. »

3^o au § 6, les mots « en application de l'alinéa 5 du § 2 » sont remplacés par les mots « pour les élèves internes ».

Le montant annuel global alloué pour l'exécution du présent article s'élève à :

- 2003 : 111,7 millions;
- 2004 : 396 millions;
- 2005 : 1 425 millions;
- 2006 : 1 759,2 millions;
- 2007 : 2 555,4 millions;
- 2008 : 2 739 millions;
- 2009 : 3 217,1 millions;
- 2010 : 4 470,2 millions.

Art. 3

L'article 34 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Article 34. — En compensation de l'exclusion des établissements de la Communauté française du régime des avantages sociaux fixés à l'article 33 ces établissements se voient attribuer un montant forfaitaire par élève.

Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'alinéa 3, le montant forfaitaire annuel est de :

- 6 820 francs dans l'enseignement maternel;
- 8 443 francs dans l'enseignement primaire ordinaire;
- 4 721 francs dans l'enseignement secondaire ordinaire;

— 8 695 francs dans l'enseignement maternel spécial;

— 8 795 francs dans l'enseignement primaire spécial;

— 8 508 francs dans l'enseignement secondaire spécial.

Le montant annuel global alloué aux établissements de la Communauté française en application des alinéas 1 et 2 s'élève à :

— 20,4 millions en 2003;

— 72 millions en 2004;

— 259 millions en 2005;

— 319,8 millions en 2006;

— 464,6 millions en 2007;

— 498 millions en 2008;

— 585 millions en 2009;

— 812,8 millions en 2010.

A partir de l'année budgétaire 2011, le montant annuel global est celui de l'année 2010 indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Les montants fixés aux alinéas précédents ne sont pas pris en compte pour le calcul des subventions prévues à l'article 32, § 2.»

Art. 4

Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Article 37bis. — Chaque pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné tient une comptabilité complète en partie double sous la forme d'un plan comptable minimum normalisé conforme à l'article 4, alinéa 5, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pouvoirs organisateurs dont les écoles fondamentales scolarisent moins de 180 élèves pour chacune d'entre elles voient leurs obligations limitées à la simple tenue d'un compte complet des recettes et des dépenses annuelles.

Les organes de représentation visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre déterminent pour les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé adapté au secteur de l'enseignement.

Pour les pouvoirs organisateurs qui perçoivent des subventions annuelles de la Commu-

nauté française d'un montant supérieur à 15 millions de francs, soit 371 840 euros, la vérification des comptes est opérée par au moins un commissaire nommé parmi les membres, personne physique ou morale de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le rapport du (des) commissaire(s) doit être joint aux documents visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement peut exercer un contrôle sur pièce et sur place des comptes annuels.

Les comptes annuels sont transmis aux organes de concertation compétents en fonction des législations dont ils relèvent.

CHAPITRE 2

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 5

L'article 69, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété par les dispositions suivantes :

« 7^o de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;

8^o d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le payement des frais visés au 7^o. »

Art. 6

Dans l'article 88, du même décret, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est également tenu d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'il(s) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Toutefois, un pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui

refuse de signer l'écrit visé à l'article 76, alinéa 5. Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Lorsqu'un pouvoir organisateur doit, dans un de ses établissements, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement l'administration.»

Art. 7

Dans l'article 88, § 3, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

«quel que soit le moment de l'année, s'il estime ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, il remet à l'élève s'il est majeur ou à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Il transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il transmet l'attestation à l'administration.»

Art. 8

Dans l'article 90, du même décret, le § 2, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

«L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.»

Art. 9

Dans l'article 100, sont apportées les modifications suivantes:

1^o Dans le § 2, alinéa 1^{er}, le point 2^o est abrogé;

2^o Dans le § 2, alinéa 1^{er}, le 3^o est abrogé;

3^o Dans le § 2, alinéa 2, le 4^o est abrogé;

4^o Dans le § 4, alinéa 2^o, les mots «pour les frais visés au § 2» sont remplacés par les mots «pour les frais visés au §§ 2^o et 3»;

5^o Le § 2, alinéa 2, 2^o, est complété par la phrase suivante: «sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrêtera le mon-

tant maximum du coût des photocopies par élève»;

6^o Dans le § 3, les mots suivants sont ajoutés en fin de phrase: «ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique»;

7^o Le § 4 est remplacé par la disposition suivante: «§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus dans la perception des frais de respecter les dispositions de l'article 11.

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif ni de refus d'inscription ni d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.»

CHAPITRE 3

Modifications au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 10

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, est insérée la disposition suivante:

«Article 6bis. — La dotation prévue par l'article 5, § 2, 3^o, est majorée de:

— 7,4 millions en 2003;

— 26 millions en 2004;

— 93,6 millions en 2005;

— 115,5 millions en 2006;

— 167,8 millions en 2007;

— 179,8 millions en 2008;

— 211,2 millions en 2009;

— 250 millions en 2010.»

Art. 11

Dans le même décret, est insérée la disposition suivante:

«Article 8bis. — La dotation prévue par l'article 7, § 2, 3^o, est majorée de:

— 3,2 millions en 2003;

— 11,5 millions en 2004;

- 41,2 millions en 2005;
- 50,9 millions en 2006;
- 74 millions en 2007;
- 79,3 millions en 2008;
- 93,1 millions en 2009;
- 110,2 millions en 2010.»

Art. 12

Dans le même décret, est insérée la disposition suivante:

« *Article 12.* — Le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7, est majoré de:

- 7,4 millions en 2003;
- 26 millions en 2004;
- 93,6 millions en 2005;
- 115,5 millions en 2006;
- 167,8 millions en 2007;
- 179,8 millions en 2008;
- 211,2 millions en 2009;
- 250 millions en 2010.»

Art. 13

Dans le même décret, est insérée la disposition suivante:

« *Article 13.* — Le montant prévu pour le réseau officiel par l'article 9, § 7, est majoré de:

- 2,4 millions en 2003;
- 8,3 millions en 2004;
- 29,9 millions en 2005;
- 37 millions en 2006;
- 53,7 millions en 2007;
- 57,5 millions en 2008;
- 67,6 millions en 2009;
- 80 millions en 2010.»

CHAPITRE 4

Modifications au décret du ... relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 14

Les articles 1^{er} à 12 du décret du ... relatif au programme de première nécessité en faveur des

bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, sont rassemblés dans un chapitre intitulé comme suit:

« Chapitre 1^{er}. — Du programme de travaux de première nécessité. »

Art. 15

L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante: « Des crédits pour un montant annuel de 300 millions de francs, sont affectés au programme de travaux de première nécessité à partir de l'année 2001. »

Art. 16

Un chapitre 2, libellé comme suit, est inséré entre l'article 12 et l'article 13:

« Chapitre 2. — Du programme d'urgence.

Article 13. — Le présent décret règle également l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme d'urgence en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécial et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial qu'elle organise ou subventionne.

Article 14. — Les dispositions contenues dans l'article 2 sont applicables aux travaux visés dans le présent chapitre.

Article 15. — Le Gouvernement fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française avant le 31 mars sur l'utilisation au cours de l'exercice écoulé des moyens budgétaires affectés au programme d'urgence.

Article 16. — Le programme d'urgence a pour objectifs:

1^o de remédier aux situations qui — sans justifier l'application de l'article 24, § 2, 6^e alinéa, de la loi du 29 mai 1959 — sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures;

2^o de rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socio-culturels;

3^o d'aider prioritairement les établissements scolaires qui, au sein de leur réseau, souf-

frent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur.

Article 17. — Les critères d'accès au programme d'urgence sont fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire, du Conseil de l'enseignement fondamental et du Conseil de l'enseignement spécial, chacun pour ce qui le concerne.

Article 18. — Des crédits d'un montant de :

- 29,4 millions en 2003;
- 104 millions en 2004;
- 374,2 millions en 2005;
- 462 millions en 2006;
- 671 millions en 2007;
- 719 millions en 2008;
- 845 millions en 2009;
- 1000 millions en 2010;

sont affectés au programme d'urgence.

Article 19. — L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme d'urgence est fixée par implantation et par projet :

1^o à 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec un maximum de 5 millions de francs et un montant total de l'investissement d'un maximum de 7 214 000 francs;

2^o à 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, avec un maximum de 5 millions de francs et un montant total de l'investissement d'un maximum de 8 330 000 francs.

En cas d'impérieuse nécessité, sur proposition de la commission inter-caractère, le Gouvernement peut déroger au plafond visé à l'alinéa 1^{er} à concurrence d'un montant maximum de 20 millions indexés.

Les montants repris aux alinéas 1^{er} et 2 sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapportée à l'indice 125.

Le solde du montant des travaux d'urgence est à charge du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires et fait, lorsque le pouvoir organisateur ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires le demande, l'objet d'un traitement prioritaire par le service général de l'administration de l'infrastructure compétent.

Article 20. — § 1^{er}. Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 10 millions indexés à

l'indice 125 dans le cadre du programme d'urgence, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit remettre ou faire remettre par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, la propriété de l'ensemble des bâtiments que le pouvoir organisateur affecte à un usage scolaire à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établir son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétole relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1^{er} de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétoles susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

Article 21. — Le Gouvernement crée une commission communautaire inter-caractère dénommée ci-après la Commission.

La Commission a pour missions :

1^o de répartir les moyens financiers du programme d'urgence conformément aux dispositions du présent chapitre;

2^o de veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent;

3^o de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme d'urgence.

Article 22. — § 1^{er}. La Commission est composée de douze membres nommés par le Gouvernement. Leur mandat est gratuit et d'une durée de trois ans.

Elle comprend :

1^o six membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel;

2^o six membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.

§ 2. La Commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Les mandats de président et de vice-président sont attribués à tour de rôle à un des groupes visés au § 1^{er} ci-dessus, pour une période de dix-huit mois non renouvelable.

§ 3. Il est constitué au sein de la Commission un bureau permanent chargé d'assurer la préparation et le suivi des dossiers.

Le bureau permanent est composé du président, du vice-président et de deux membres choisis de façon telle que chacun des groupes visés au § 1^{er} ci-dessus, soit représenté par deux membres.

§ 4. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la périodicité des réunions, et le montant des frais de déplacement et des indemnités de séjour de ses membres.

Ces frais sont à charge du budget du ministère qui a la gestion de l'enseignement dans ses attributions.

Ce règlement est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 5. Le Gouvernement peut, afin d'assurer le secrétariat de la Commission, mettre à la disposition de celle-ci des agents de ses services ainsi que du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Article 23. — La gestion des dossiers relevant du programme d'urgence est assurée par les services gérant les bâtiments scolaires dont relève le pouvoir organisateur ou la société

publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

Article 24. — § 1^{er}. La Commission est soumise au pouvoir de contrôle de deux délégués nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du membre du Gouvernement, compétent en matière du budget et des finances, l'autre sur présentation du ou des membre(s) du Gouvernement ayant compétence sur les Fonds des bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Les délégués assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission et du bureau permanent et peuvent obtenir communication de tout document utile pour leur mission.

Chacun des délégués dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre un recours motivé contre toute décision de la Commission qu'il estime contraire à la législation, aux procédures administratives en vigueur au sein des trois Fonds des bâtiments scolaires, aux dispositions du présent décret ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision de la Commission a été prise, sauf si le délégué concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément au règlement d'ordre intérieur de la Commission, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée.

Chaque délégué exerce son recours auprès du membre du Gouvernement qu'il représente selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision de la Commission dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au troisième alinéa.

La décision d'annulation est notifiée à la Commission.

§ 2. Les délégués du Gouvernement peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et d'une indemnité de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article 22, § 4, du présent décret. Ces frais sont à charge du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions.

Article 25. — § 1^{er}. Un bâtiment ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 19.

S'il est fait recours à l'intervention du Fonds communautaire de garantie pour couvrir le solde du montant de l'investissement, la période d'affectation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe doit excéder d'au moins vingt ans la

durée de remboursement de l'emprunt contracté.

§ 2. En cas d'affectation à un usage autre que scolaire, en cas de vente ou de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence pendant la période de 20 ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 19, la Communauté peut se faire rembourser de son intervention financière.

En cas d'aliénation, au-delà de cette période, le remboursement auquel peut prétendre la Communauté française est réduit de 5 % par année supplémentaire, au-delà de ladite période.

Pour se faire rembourser des montants prévus à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

1^o prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2^o prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3^o recouvrement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur, de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ou de la société de gestion patrimoniale concernée.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire.

§ 3. En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'ASBL patrimoniale concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

§ 4. Si, dans une période de 3 mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'ASBL patrimoniale concernée ne s'est porté

acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Article 26. — Le contrôle de l'affectation des moyens octroyés à un pouvoir organisateur d'enseignement officiel subventionné en application du présent décret est exercé au nom du Gouvernement par les commissaires désignés auprès des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires selon les modalités que le Gouvernement arrête.

Article 27. — La condition d'apport des bâtiments à propos desquels des travaux sont envisagés, telle que définie à l'article 20 n'entre en vigueur que lorsque l'article 161 du Code des droits d'enregistrement et l'article 150 du Code des droits de succession auront été modifiés afin de faire bénéficier les ASBL patrimoniales des exonérations qu'ils prévoient. »

Art. 17

L'article 13 devenant l'article 27 est inscrit dans un chapitre 3, intitulé comme suit :

« Chapitre 3. — Disposition finale. »

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et dérogatoires

Art. 18

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2009 et 2010, les dotations budgétaires affectées, d'une part, aux établissements de la Communauté française relevant de l'enseignement obligatoire, d'autre part, aux établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ne peuvent pas être inférieures à ce qu'elles étaient pour l'année 2001 :

— indexées selon l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier,

— réduites ou augmentées en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année en cours par rapport au même nombre le 15 janvier 2001,

— augmentées d'autant de fois 829 920 francs indexé sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 précité qu'il y a d'équivalents temps plein en moins dans le personnel ouvrier et de maîtrise nommé à titre définitif œuvrant dans les établissements des niveaux considérés,

— réduites des dépenses consenties sur base de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Art. 19

L'Athénée royal de Rösraath de même que l'Ecole internationale du Shape, section secondaire et section fondamentale ne sont pas concernés par le présent décret.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, de l'article 8, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et de l'article 8, 1^o et 3^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Le chef de groupe PRL,

J.-P. WAHL.

Le chef de groupe PSC,

A.-M. CORBISIER-HAGON.

Le chef de groupe PS,

Ch. DUPONT.

Le chef de groupe Ecolo,

M. CHERON.

ANNEXE

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE PS, LE PRL-FDF-MCC, ECOLO ET LE PSC

1. Refinancement intrafrancophone complémentaire

A partir de 2003, augmentation de 1,2 milliard de francs du refinancement intrafrancophone.

A partir de 2006, diminution progressive du refinancement de la Communauté par la Région wallonne et la Cocof jusqu'à atteindre le niveau de 1999.

2. Cadre macro-budgétaire

Voir annexe.

— Frais de fonctionnement

Dès 2003, rattrapage progressif et modulé des subsides de fonctionnement des réseaux subventionnés par rapport à la dotation des écoles du réseau de la Communauté pour atteindre globalement 75 % en 2010. Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mentionnée, I dans le tableau en annexe, le rattrapage sera phasé et réparti en fonction d'une échelle de différenciation positive.

En 2007 au plus tard, le rattrapage sera au moins atteint pour les écoles fondamentales en discrimination positive. Les autres rattrapages s'organiseront dans l'ordre suivant :

- 1° les autres écoles fondamentales;
- 2° les écoles secondaires en discrimination positive;
- 3° les autres écoles secondaires.

Attribution selon un phasage parallèle aux écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles (avec priorité pour les écoles en discrimination positive) d'un montant représentant l'équivalent des avantages sociaux octroyés aux autres réseaux (voir annexe).

En parallèle à l'augmentation de subventions de fonctionnement octroyées aux écoles des réseaux subventionnés, un effort sera effectué pour tendre davantage vers la gratuité dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Par ailleurs, l'obligation d'accepter l'inscription de tous les élèves qui partagent le projet pédagogique sera imposée aux écoles libres subventionnées.

Enfin, la transparence sera assurée par des mesures de contrôle des comptes comparables à celles prévues par le projet de loi sur les asbl et

par une obligation d'information du conseil d'entreprise ou de son équivalent.

— Bâtiments

A l'horizon 2010 (voir phasage sur le tableau en annexe), octroi d'un budget supplémentaire de 500 millions à répartir entre les Fonds structurels des trois réseaux suivant la clé actuelle.

Par ailleurs, octroi de 1 milliard complémentaire pour réactiver le programme d'urgence pour les bâtiments scolaires dans le cadre des critères définis à l'époque et/ou dans le cadre du programme des travaux de première nécessité. Pour pouvoir profiter de ce programme, les bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné devront avoir été transférés à une asbl de gestion patrimoniale garantissant l'affectation de ces bâtiments à l'enseignement. Un commissaire du Gouvernement sera prévu dans ces asbl. Il disposera d'un droit de veto à l'encontre des décisions qui porteraient atteinte aux obligations légales de ces asbl en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments concernés.

De 2003 à 2010, les montants affectés aux Fonds structurels et ceux affectés au Fonds d'urgence le seront sur une base 1/3-2/3 des montants prévus au tableau en annexe.

— Volet fédéral

1. La proposition d'octroi d'un taux de TVA réduit de 6 % pour les travaux immobiliers relatifs aux bâtiments scolaires sera inscrite dans le programme *Ecofin* par le ministre des Finances. A défaut d'un accord européen, un mécanisme au rendement équivalent sera proposé.

2. Le rééchelonnement des dettes contractées pour les bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné sera proposé.

3. Il est proposé également que les droits d'enregistrement, de donation et de succession sur les bâtiments dont la propriété sera transférée aux asbl patrimoniales visées ci-dessus soient réduits à un montant forfaitaire de 1 000 francs.

Ces deux dernières dispositions seront présentées ce mercredi en commission de la Chambre en amendement à la proposition de loi relative au taux de TVA réduit pour les bâtiments scolaires.

— BFI

La Communauté Wallonie-Bruxelles envisagera la possibilité de recourir à des emprunts auprès de la BEI dans le respect de la méthodologie du Conseil supérieur des finances (CSF) quant à l'évaluation des réalisations et à la comparaison des prévisions budgétaires par rapport aux normes du conseil.

— Proposition de décret

Une proposition de décret concrétisant l'accord pour ce qui concerne les compétences de la Communauté Wallonie-Bruxelles sera prise en considération au Parlement de la Communauté ce mardi ou ce mercredi. Elle sera inscrite en commission en vue d'y être votée avant la fin de la semaine.

Le présent protocole n'est réputé exister qu'à la condition que les deux lois (de régionalisation et de refinancement) soient votées à la majorité spéciale dans les deux Chambres du Parlement fédéral.

Affectation des marges disponibles

A		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
B	Solde à couvrir ou marges disponibles avec refinancement et après désendettement	-3 527,9	-383,3	1 688,6	9 194,7	11 798,7	17 100,0	20 130,0	23 624,0	31 100,0
B'	Aide intrafrancophone		1 200,0	1 200,0	1 200,0	1 100,0	1 000,0	800,0	400,0	0,0
B''	Moyens disponibles (B+B')	-3 527,9	816,7	2 888,6	10 394,7	12 898,7	18 100,0	20 930,0	24 024,0	31 100,0
C	Fonds générations futures (20 % de B'' de 2003 à 2007) et 25 % ensuite		163,3	577,7	2 078,9	2 579,7	3 620,0	5 232,5	6 006,0	7 775,0
D	Marges disponibles après générations futures (B''-C)		653,3	2 310,9	8 315,7	10 319,0	14 480,0	15 697,5	18 018,0	23 325,0
E	Utilisation des marges pour l'enseignement (75 % de D)		490,0	1 733,2	6 236,8	7 739,2	10 860,0	11 773,1	13 513,5	17 493,8
F	dont revalorisation salariale enseignants		196,0	693,3	2 494,7	3 119,7	4 150,0	4 580,0	5 065,0	6 450,0
G	Solde intermédiaire (E-F)		294,0	1 039,9	3 742,1	4 619,5	6 710,0	7 193,1	8 448,5	11 043,8
H	Enseignement obligatoire (75 % de G)		220,5	779,9	2 806,6	3 464,7	5 032,5	5 394,8	6 336,4	8 282,8
I	dont rattrapage subvention de fonctionnement		111,7	396,0	1 425,0	1 759,2	2 555,4	2 739,0	3 217,1	4 470,2
I'	dont équivalent avantages sociaux pour la Communauté française		20,4	72,0	259,0	319,8	464,6	498,0	585,0	812,8
J	dont bâtiments		44,1	156,0	561,3	692,9	1 006,5	1 079,0	1 267,3	1 500,0
K	dont politiques nouvelles à définir		44,1	156,0	561,3	692,9	1 006,5	1 079,0	1 267,3	1 500,0
M	Enseignement non obligatoire (25 % de G)		73,5	260,0	935,5	1 154,9	1 677,5	1 798,3	2 112,1	2 760,9
N	Solde disponible pour autres politiques (25 % de D)		163,3	577,7	2 078,9	2 579,7	3 620,0	3 924,4	4 504,5	5 831,3
O	dont 1 % des marges pour revalorisation salariale autre que l'enseignement (1 % de B'')		8,2	28,9	103,9	129,0	181,0	209,3	240,2	311,0
P	Solde pour autres politiques hors revalorisation salariale (N-O)		155,2	548,8	1 975,0	2 450,8	3 439,0	3 715,1	4 264,3	5 520,3
	Accord de la majorité									
	Cours philosophiques dans l'officiel subventionné (Politiques nouvelles)		7,4	26,3	94,5	116,7	169,5	181,7	213,4	296,5